STATUTS

Les soussignés :

Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos
Né le 04 Janvier 1967 à BURGO AROUCA PORTUGAL
Demeurant : 10, Rue du Bois de la Remise 91480 VARENNES JARCY
Nationalité Portugaise
Marié sous le régime de la communauté

ET

Monsieur TAVARES BRANDAO Antonio
Né le10 Avril 1966 à URRO AROUCA PORTUGAL
Demeurant : 10, Rue du Bois de la Remise 91480 VARENNES JARCY
Nationalité Portugaise
Célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

*ARTICLE 1.*Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

*ARTICLE 2.*Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet:

Tous travaux de rénovation en bâtiment, Couverture, revêtement des sols, maçonnerie générale, carrelage, peinture, pour toutes clientèles, privées ou publiques et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

C.P. AJB

ARTICLE 3.Dénomination

La dénomination sociale est **ABATIMO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

***ARTICLE 4.*Siège social**

Le siège social est fixé :

Z.A.C DU TREMBLAY
– 10 Rue du Bois de la Remise 91480 VARENNES - JARCY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

***ARTICLE 5.*Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

***ARTICLE 6* .Apports**

Apports EN NATURE

Les soussignés font apport en nature à la société comme ci-dessous

Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos fait apport à la société,

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci après désignés :

-**D'une bétonnière** évaluée à la somme de **1200 euros**

Monsieur TAVARES BRANDAO Antonio fait apport

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci après désignés :

- **de 2 marteaux piqueurs** évaluée à la somme de **800 euros**

C.P. ATB

Apports EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la société, à savoir

-**Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos**, la somme en numéraire de 1000 euros
Soit, au total, une somme de **1000 euros,**

Monsieur TAVARES BRANDAO Antonio, la somme en numéraire µ
de 1000 euros
Soit, au total, une somme de **1000 euros**

RECAPITULARISATION DES APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE 2000 euros
(DEUXMILLE euros). **2000 euros**

APPORT EN NATURE : 2000 euros
(DEUX MILLE euros) **2000 euros**

Total des apports formant le capital social : 4000 euros
(QUATRE MILLE EUROS)

***ARTICLE 7.*Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 4000 euros, divisé en 100 actions de 40 euros chacune souscrites en totalité et libérées
Apport en nature : 2000 euros (Deux Mille euros)
Il est composé de : 50 actions d'apport en nature de valeur nominale de 40 € (Quarante euros) chacune intégralement libérées.

Apport en numéraire . 2000 euros (Deux Mille euros)

Il est composé de 50 actions d'apport en numéraire de valeur nominale de 40 € (Quarante euros) chacune Intégralement libérées.

C.P. ATB

Le capital social est fixé à la somme de **4000 euros.**

Il est divisé en **100 parts 40 *euros,*** numérotées de **1 à 100**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

- Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos
 à concurrence de 60 (soixante Actions)
 numérotées de 1 à 60 ci 60 Actions

- Monsieur TAVARES BRANDAO Antonio
- à concurrence de 40 (quarante) Actions
 numérotées de 61 à 100 ci 40 Actions

Total égal au nombre de parts

composant le capital social : 100 (cent) Actions

Ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

Caisse des dépôts et Consignation de Nanterre -167- 177, Avenue Frederic et Irene Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

*ARTICLE 8.*Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

*ARTICLE 9.*Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

*ARTICLE 10.*Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

C.P. ATB

ARTICLE 11. **.Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12. **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

C.P. ATB

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président nommé est

Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos
Né le 04 Janvier 1967 à BURGO AROUCA PORTUGAL
Demeurant : 10, Rue du Bois de la Remise 91480 VARENNES JARCY
Nationalité Portugaise
Marié

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle ·

-décider des investissements

-céder des éléments d'actif

- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

***ARTICLE 13*.Autres organes dirigeants**

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Conseil d'administration. Il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

C.P. ATB

14-2. Conseil d'administration

1 Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 2 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du ¼ au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration,

La présence des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement les membres du conseil absent peut se faire représenter par toute personne de son choix par une procuration

ARTICLE 14.Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent éventuellement les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 à 45 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, Le Président présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C.P. ATB

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15.Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1 Délibération en assemblée

16-2. Délibération sur consultation

16-3. Quorum et majorité .

16-4. Répartition des voix :

16-5. Nature des décisions ·

ARTICLE 16.Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance,15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 20 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres · vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17.Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2012

ARTICLE 18.Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

C.P. ATB

ARTICLE 19.Contrôle des comptes

Un commissaire aux compte et suppléant seront nommés pour une durée de 6 exercices selon les critères légaux.:

ARTICLE 20.Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21.Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22.Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23.Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

CP ATB

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d' EVRY mandat exprès est donné à Monsieur FERREIRA GOMES PIMENTA Carlos cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Prise de bail de bureaux ,

-aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS d' Evry emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24.Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

ARTICLE 25.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en Sept originaux, à Varennes Jarcy
Le 1er Juin 2011

Pimenta Brandão

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE YERRES
Le 01/07/2011 Bordereau n°2011/284 Case n°4 Ext 853
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

Sandrina BAREIL
Contrôleur des Impôts

C.P

ATB